

GENERAL  
ASSEMBLYASSEMBLEE  
GENERALE

UNRESTRICTED

A/AC.14/34/Add.2  
21 novembre 1947  
FRENCH  
ORIGINAL: ENGLISH

## COMMISSION AD HOC CHARGÉE DE LA QUESTION PALESTINIENNE

## SUPPLEMENT AU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 1

Rapporteur : Professeur E. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay)

1. A sa 25<sup>ème</sup> séance tenue le 20 novembre 1947 la Commission ad hoc chargée de la question palestinienne a décidé que la Sous-Commission se réunirait pour examiner les modifications qu'il pourrait falloir apporter à ses recommandations à la suite de la déclaration que venait de faire à la Commission ad hoc le représentant du Royaume-Uni.
2. La Sous-Commission a tenu trois séances. Le représentant du Royaume-Uni y assistait pour répondre aux questions de la Sous-Commission et lui fournir tous renseignements utiles.
3. La Sous-Commission est parvenue à un accord unanime sur les modifications qu'il fallait apporter à ses recommandations pour les mettre en accord avec la déclaration du représentant du Royaume-Uni.
4. La Sous-Commission a décidé de remanier le projet de résolution qui figure dans son rapport (document A/AC.14/34) en remplaçant par les paragraphes dont on trouvera le texte ci-dessous les paragraphes A.1, A.2, B.2, B.6, B.7, B.12 et B.13 de la première partie du Plan de partage avec Union économique.
5. La Sous-Commission 1 recommande à la Commission ad hoc d'adopter le projet de résolution ainsi remanié.

MODIFICATIONS AU PROJET DE RESOLUTION A/C.14/34  
(Les passages remaniés sont soulignés)

## A. FIN DU MANDAT PARTAGE ET INDEPENDANCE

1. Le Mandat pour la Palestine prendra fin aussitôt que possible et en tout cas le 1<sup>er</sup> août 1948 au plus tard.

2. Les forces armées de la Puissance mandataire évacueront progressivement la Palestine; cette évacuation devra être achevée aussitôt que possible et en tout cas le 1er août 1948 au plus tard.

La Puissance mandataire informera la Commission aussi longtemps à l'avance que possible de son intention de mettre fin au Mandat et d'évacuer chaque zone.

La Puissance mandataire fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer, à une date aussi rapprochée que possible, et en tout cas le 1er février 1948 au plus tard, l'évacuation d'une zone située sur le territoire de l'Etat juif et possédant un port maritime et un arrière-pays suffisant pour donner les facilités nécessaires en vue d'une immigration importante.

#### B. MESURES PREPARATOIRES A L'ETABLISSEMENT DE L'INDEPENDANCE

2. Au fur et à mesure qu'elle évacuera ses forces armées, la Puissance mandataire remettra progressivement l'administration de la Palestine entre les mains de la Commission, qui agira conformément aux recommandations de l'Assemblée générale, selon les indications du Conseil de sécurité.  
La Puissance mandataire coordonnera dans toute la mesure du possible ses plans d'évacuation avec les plans de reprise en charge et d'administration des zones évacuées que concevra la Commission.

Dans l'accomplissement de cette tâche d'administration, la Commission aura qualité pour publier tous règlements nécessaires et prendre toutes autres mesures qu'elle jugera utiles.

La Puissance mandataire n'entreprendra aucune action de nature à gêner, empêcher ou retarder l'exécution par la Commission des mesures recommandées par l'Assemblée générale.

6. Le Conseil provisoire de gouvernement de chaque Etat, agissant sous la direction générale de la Commission, recevra progressivement de la Commission l'entière responsabilité de l'administration de cet Etat pendant la période qui s'écoulera entre la cessation du Mandat et l'établissement de l'indépendance dudit Etat.
7. Une fois constitués, les Conseils provisoires de gouvernement des Etats arabe et juif procéderont, sur les instructions de la Commission, à la création des organes administratifs du gouvernement central et des autorités locales.
12. Pendant la période qui s'écoulera entre l'adoption par l'Assemblée générale des recommandations relatives à la question palestinienne et la cessation du Mandat, la Puissance mandataire de Palestine restera entièrement responsable de l'administration des régions d'où elle n'aura pas retiré ses forces armées. La Commission aidera la Puissance mandataire à s'acquitter de ces fonctions. De même, la Puissance mandataire collaborera avec la Commission dans l'exécution de ses fonctions.
13. En vue d'assurer la continuité dans le fonctionnement des services administratifs et pour que, dès la fin de l'évacuation des forces armées de la Puissance mandataire, toute l'administration soit entre les mains des Conseils provisoires et du Conseil économique mixte, respectivement agissant sous la direction de la Commission, la Puissance mandataire transférera progressivement aux Conseils provisoires et au Conseil économique mixte toutes les fonctions gouvernementales, y compris le maintien de l'ordre public dans les régions d'où la Puissance mandataire aura retiré ses forces armées.